Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 6 (1976)

Heft: 5

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Paiement des rentes AVS AI sur un compte de chèques postaux (CCP) ou sur un compte en banque

Vous n'ignorez certainement pas que les taxes postales ont augmenté d'une façon très sensible dès le 1er janvier 1976. C'est ainsi que les taxes concernant les mandats utilisés pour le paiement des rentes ont augmenté de :

— Fr. —.80 à Fr. 2.— pour les paiements jusqu'à Fr. 100.— ;
— Fr. 1.— à Fr. 2.50 au-delà de Fr. 100.— jusqu'à Fr. 500.— ;
— Fr. 1.20 à Fr. 3.— au-delà de Fr. 500.— jusqu'à Fr. 1000.— ;
— Fr. —.20 à Fr. —.50 par fraction de Fr. 1000.— en plus.

Cela représente donc un accroissement considérable des frais administratifs des caisses de compensation.

En effet, si l'on prend l'exemple d'une caisse qui verse 10.000 rentes, chacune d'un montant compris entre Fr. 500.— et Fr. 1000.—, le supplément de dépenses pour les frais postaux par rapport à 1975 représente Fr. 216.000.— par année (10.000 × 1.80 × 12).

En revanche, **les virements** d'un CCP à un autre ou d'un CCP à un compte bancaire sont **gratuits.** Les bénéficiaires de prestations ont la possibilité d'aider leur caisse à **maintenir ses frais administratifs à un niveau raisonnable.** En effet, les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI, ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI revenant à des ressortissants suisses et les rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI revenant à des étrangers domiciliés en Suisse, dont la rente peut à leur gré leur être versée à l'étranger (à l'exception des rentes AI allouées dans les cas pénibles) **peuvent, sur demande de l'ayant droit, être versées sur un compte personnel (compte de chèques postaux, compte en banque ou livret d'épargne).**

Il faut donc ici faire une première remarque importante : **aucune caisse de compensation ne peut imposer un paiement sur CCP ou compte bancaire,** cela n'est possible que si **l'ayant droit en fait expressément la demande.** Nous désirons notamment rassurer ici les personnes malades ou impotentes qui peuvent donc continuer à recevoir leur mandat à domicile.

Il est fort probable qu'un certain nombre de caisses de compensation vont prendre contact avec leurs ayants droit, par circulaire, pour leur proposer un paiement sur CCP ou compte bancaire. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez demander vous-même à votre caisse de procéder ainsi. Pour cela, nous vous donnons ci-après les informations nécessaires :

Versement sur un CCP

Une petite lettre à votre caisse suffit pour lui faire part de votre désir. Il faut indiquer le numéro du CCP. Si celui-ci est ouvert au nom de l'époux et que la caisse ne verse qu'une rente de vieillesse simple à l'épouse, parce que le mari n'a pas encore 65 ans, il faut d'abord **écrire à l'office des chèques postaux pour faire ajouter le prénom de l'épouse** sur le libellé du CCP.

En effet, la rente de Mme Amélie Quidam, pour prendre un exemple, virée sur le CCP de M. Joseph Quidam serait retournée à la caisse par la poste, parce que le nom du titulaire du compte, Joseph Quidam, ne correspond pas au nom du destinataire de la rente, Amélie Quidam. Dans ce cas, il faut faire libeller le compte comme suit : « Joseph et Amélie Quidam ».

Les adresses des caisses de compensation figurent à la dernière page de l'annuaire téléphonique.

A réception de la demande écrite de l'ayant droit, la caisse l'informera qu'elle accepte le versement sur CCP.

Si vous ne possédez pas encore un CCP, il est très facile de vous en faire ouvrir un et cela se fait sans frais. Vous avez le choix entre deux possibilités :

— vous demandez par téléphone à l'office de chèques postaux de vous envoyer les formules nécessaires ;
— vous vous présentez au guichet de cet office de chèques, muni(e) d'une pièce d'identité et vous pouvez sur place vous faire immédiatement ouvrir un compte personnel.

Versement sur compte en banque ou carnet d'épargne

Ceux qui possèdent déjà un compte en banque ou un carnet d'épargne doivent demander à leur caisse la formule officielle « Demande de paiement de la rente à une banque », la compléter, la faire compléter par leur banque et la retourner, signée, à leur caisse. La caisse avise, par écrit, l'ayant droit de son assentiment au paiement sur compte en banque ou sur un carnet d'épargne. L'ouverture d'un compte peut se faire gratuitement et simplement au guichet de la banque du choix de l'ayant droit. Dans l'exemple de Mme Quidam cité plus haut, il faut aussi que le compte porte le prénom de la bénéficiaire de la rente.

Informations relatives aux deux modes de paiement (CCP et compte bancaire)

1. Une rente ne peut être payée sur un compte que lorsque celui-ci est ouvert au nom du bénéficiaire. Pour les conjoints, il suffit que les prénoms des deux époux figurent dans le libellé du compte. Il n'est pas nécessaire que chacun des deux possède un compte en son nom personnel. En revanche, **aucune rente ne peut être payée sur**

un compte appartenant à un tiers (par exemple employeur, fils, frère, etc.). **Exception :** pour les personnes sous tutelle ou curatelle, le tuteur ou le curateur peut faire verser la rente sur un compte ouvert à son nom à lui.

2. Le paiement sur CCP ou sur compte bancaire permet aux caisses de maintenir leurs frais administratifs à un niveau raisonnable. Pour les ayants droit, le fait de posséder un CCP ou un compte bancaire présente **les avantages suivants :**
   — virer des montants de votre compte à d'autres comptes ou vice versa ;
   — opérer des prélèvements dans n'importe quel office de chèques ou n'importe quelle succursale ou agence de la banque ;
   — payer vos achats au moyen de chèques ;
   — faire effectuer par la poste ou par la banque vos paiements périodiques tels que téléphone, radio, télévision, gaz, eau, électricité, loyer.
3. En cas **de départ à l'étranger,** vous devez aviser la caisse qui verse votre rente. De même, le conjoint survivant ou un héritier doit communiquer à la caisse le **décès** de l'ayant droit.
4. Un ayant droit à une rente peut, en tout temps, demander à sa caisse de **reprendre le paiement par mandat à son domicile.**

G. M.

Courrier des lecteurs

Plusieurs rentiers nous ont posé la question suivante :

Est-on tenu de verser un pourboire au facteur qui nous apporte notre mandat mensuel ?

Absolument pas. Il n'existe aucune prescription à ce sujet. Chacun(e) est libre de le faire ou de ne pas le faire. Les rentiers qui n'ont que de faibles ressources et pour lesquels chaque sou compte ne doivent donc pas se sentir obligés de « faire un geste » qui ne serait pas en rapport avec leurs moyens.

M. M. M. à B. nous demande combien ses parents auraient à payer de droits de mutation et d'honoraires de notaire si, de leur vivant, ils faisaient donation de leur maison à leurs enfants et quel serait leur droit éventuel à une prestation complémentaire. Nous rappelons tout d'abord à nos lecteurs que leurs questions doivent se limiter aux assurances sociales et non pas concerner des problèmes fiscaux ou de droit successoral. Cependant, sur la base des informations recueillies auprès des services compétents, nous sommes en mesure de vous répondre ce qui suit :

Droits de mutation

Si l'estimation de la maison n'est pas récente, la commission d'impôt est habilitée à demander une nouvelle estimation de la maison. Les dettes hypothécaires sont déductibles de la valeur de la maison. Le taux pour les droits de mutation est variable selon le degré de parenté existant entre le donateur (celui qui donne) et les donataires (ceux qui reçoivent) et il est progressif selon le montant net de la donation. Il est également variable selon les communes. Le bordereau est adressé aux donataires, mais le donateur et les donataires sont solidaires pour le paiement des droits. Lors de la prochaine période fiscale, les donataires seront redevables de l'impôt sur la fortune et le rendement de celle-ci.

Frais de transfert immobilier et honoraires du notaire

Entre les deux, il faut compter environ 5 % de la valeur de la donation pour un montant de l'ordre de celui que vous nous citez.

Droit à la prestation complémentaire

Il serait tenu compte, pour le calcul de celle-ci, de la fortune à laquelle vos parents auraient renoncé volontairement à votre profit et du revenu de cette fortune, en l'occurrence le revenu locatif, ce qui aboutirait certainement à un dépassement de la limite de revenu applicable, donc à un refus de prestations complémentaires.

VAUD

Payerne : le club se porte bien

Le 29 janvier, le Club des aînés de Payerne a tenu, dans la grande salle du 2e étage de l'ancien hôpital, sa première assemblée générale officielle, après sa première année d'activité. Après lecture et adoption des rapports habituels, le comité provisoire a été applaudi et reconduit pour l'année 1976. Il est composé comme suit : présidence : Paul Fête ; vice-présidence : Jean Rebeaud ; secrétaires : Clément Blanc et Maria Nicolet ; caissier et adjoint : Marcel Margairaz et Albert Raymond ; service d'accueil : Mmes Marguerite Bezençon et Gertrude Waeber ; adjoints : Mmes Irène Barblan, Marguerite Paré, MM. Charles Morier, Roland Pasche et Emile Willommet.

Les adjoints précités seront spécialement chargés de l'organisation et de la conduite des groupes de marche, courses, boules, etc. Les dames devront assumer les travaux du bar à thé et café et la surveillance générale des locaux. La création d'un atelier de bricolage est à l'étude. La céramique et la peinture sur étoffe ainsi que le crochet et le tricotage fonctionnent déjà.

M.

JURA-SUD

Malleray - Bévilard : Une amicale est née

Quelques anciens collaborateurs de l'usine Schaublin ont pris l'initiative de créer une amicale de retraités. Le but recherché étant simplement de se retrouver régulièrement ; des ressources financières ne sont pas nécessaires. Aussi n'est-il pas prévu de fonder une société avec un comité, ni de s'embarrasser de statuts. Les petites tâches d'organisation seront réparties librement... les bonnes volontés ne faisant pas défaut !

Une trentaine de personnes ont répondu à la première invitation. Sans grandes formalités, un programme d'activités a été choisi, qui prévoit notamment : rencontres régulières au Foyer Schaublin avec possibilités de jeux, parties de cartes et d'échecs, puis, dans le courant de l'été, quelques sorties et un pique-nique.

Les retraités de Schaublin S. A. expriment leur reconnaissance à la direction de l'entreprise pour la mise à disposition d'un local si accueillant et se réjouissent d'ores et déjà de la prochaine rencontre.